



**A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2022/033 DU - 4 AVR. 2022**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-327 du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, L515-28 à L515-31, R.181-45 et R.515-58 à R.515-84 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-18-3 et R.541-18-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2008-327, modifié et complété, en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-128 du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-047 du 31 mars 2020 complétant l'arrêté préfectoral n° 2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté Urbaine à exploiter la Centrale énergie déchets à Limoges ;
- Vu** le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis à M. le Préfet de la Haute-Vienne respectivement le 30 novembre 2020 et le 15 avril 2021 par Limoges Métropole Communauté urbaine ;

**Vu** la demande de bénéfice des droits acquis établie par Limoges Métropole Communauté urbaine, le 23 mai 2019 suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 2771 : Installations de traitement thermique de déchets non dangereux ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2022 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier du 3 mars 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations confirmée par courriel de l'exploitant le 22 mars 2022 ;

**Considérant** que Limoges Métropole Communauté urbaine a remis au Préfet de la Haute-Vienne le dossier de réexamen IED des conditions de fonctionnement des installations de la Centrale énergie déchets située à Limoges en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement;

**Considérant** que la rubrique principale des activités exercées sur le site de la Centrale énergie déchets à Limoges est la rubrique n°3520 (Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets) ;

**Considérant** que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets du BREF WI ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 décembre 2019 et que dans un délai de quatre ans à compter de cette notification :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68,

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions définis dans le BREF WI ;

**Considérant** que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges, sont complétées et modifiées par les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES**

**2.1** Dans le titre de l'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, le groupe de mots «la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole» est remplacé par le groupe de mots «*Limoges Métropole Communauté urbaine*».

**2.2 A l'article 1<sup>er</sup>** de l'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, le groupe de mots « La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, dont le siège social est situé à l'Espace administratif – 64, avenue Georges Dumas – 87031 LIMOGES Cedex » est remplacé par le groupe de mots « *Limoges Métropole Communauté urbaine, dont le siège social est situé au 19 rue Bernard Palissy – 87031 Limoges cedex 1* ».

**2.3 Le tableau de l'article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES** de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Trois fours de capacité de traitement unitaire: 4,5 t/h.	110 000 tonnes par an	Autorisation
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Trois fours de capacité de traitement unitaire: 4,5 t/h.	13,5 tonnes par heure	Autorisation

**2.4 Les dispositions de l'article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS** de l'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« *L'exploitant fournit un dossier technique justifiant la programmation des travaux d'amélioration prévus pour augmenter les rendements de l'installation d'incinération afin d'atteindre ou de dépasser le niveau d'efficacité énergétique mentionné au point 2.2.7 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 A défaut, l'exploitant fournit un dossier technique comprenant notamment une étude technico-économique justifiant que l'efficacité énergétique ne peut pas être améliorée dans des conditions d'exploitation économiquement acceptables. Ce dossier technique est adressé à Mme. la Préfète au plus tard le 3 décembre 2022.* »

**2.5 Les dispositions de l'article 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ** de l'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

*Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement. En particulier, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.*

*La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :*

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.*

*La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.*

*En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.*

*En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base référencé EGEH 2020\_797\_D1 V2 février 2021. »*

**2.6** Les dispositions de l'article **2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX** sont complétées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments décrits au point 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. »*

**2.7** Les dispositions de l'article **2.1.3.1. Origines et nature des déchets** sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Admission des déchets.-Avant toute admission de déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, le producteur ou le détenteur des déchets transmet à l'exploitant les documents prévus à l'article R. 541-48-4 permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets.*

*Pour l'année 2022, les documents prévus à l'article R. 541-48-4 sont transmis à l'exploitant d'incinération au plus tard le 30 juin 2022. »*

**2.8** Les dispositions de l'article **2.1.3.2. Livraison et réception des déchets** sont complétées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant procède à un échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets solides provenant des ménages (en mélange ou collectés séparément), ainsi que les déchets solides provenant d'autres sources, qui sont comparables aux déchets ménagers par leur nature et leur composition, cela implique un déchargement séparé.*

*Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :*

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;*
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;*
- pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.*

*L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements des déchets selon les modalités prévues par le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 susvisé. »*

**2.9** Il est inséré un article **2.1.4.7. Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)** ainsi rédigé après l'article 2.1.4.6. :

**« Article 2.1.4.7. Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)**

*L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME, un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu*

dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments mentionnés au point 3.5.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

L'exploitant procède à une évaluation périodique des OTNOC suivant les prescriptions prévues au point 3.5.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. »

**2.10** Les dispositions de l'article 3.2.4. **VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES** de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de température  $t$  de pression, c'est-à-dire 273 ° K et 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les conditions de respect des valeurs limites sont définies aux points 7.2 (Intervalles de confiance) et 7.3 (Conditions de respect des valeurs limites) de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. »

**2.11** L'intitulé de l'article 3.2.4.2. **Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>** de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, est remplacé par l'intitulé suivant : « **Article 3.2.4.2. Poussières totales, COT, COVT, CO, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>** »

**2.12** Les dispositions de l'article 3.2.4.2. **Poussières totales, COT, COVT, CO, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>** de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, sont complétées par les dispositions du tableau suivant qui s'appliquent pour les périodes de fonctionnement normal (c'est à dire en dehors des périodes OTNOC) :

«

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration en moyenne journalière en conditions normales de fonctionnement et en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	5
COVT	10
CO	50
HCl	8
HF	1
SO <sub>2</sub>	40
NO <sub>x</sub>	80
NH <sub>3</sub>	- 10 pour les conduits 1 et 2 - 15 pour le conduit 3

»

**2.13** Les dispositions de l'article 3.2.4.3. **Métaux** de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, sont complétées par les dispositions du tableau suivant qui s'appliquent pour les périodes de fonctionnement normal (c'est à dire en dehors des périodes OTNOC) :

«

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration moyenne en mg/Nm <sup>3</sup>	Périodicité d'établissement de la moyenne
Cd+Tl	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

»

**2.14** Les dispositions de l'article 3.2.4.4. **Dioxines et furannes** de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, sont complétées par les dispositions du tableau suivant qui s'appliquent pour les périodes de fonctionnement normal (c'est à dire en dehors des périodes OTNOC) :

«

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration moyenne en ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	Périodicité d'établissement de la moyenne
Dioxines et furannes - PCDD/PCDF	0,08	moyenne sur la période d'échantillonnage (1) à long terme

(1) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période de l'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.»

**2.15** Les dispositions de l'article 3.2.5. **QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES** de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, sont complétées par les dispositions du tableau suivant qui s'appliquent pour les périodes de fonctionnement normal (c'est à dire en dehors des périodes OTNOC) :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures en moyenne journalière aux valeurs limites suivantes :

Polluant	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières totales (en kg/j)	3	3	3
COVT (en kg/j)	6	6	6
CO (en kg/j)	30	30	30
HCl (en kg/j)	4,8	4,8	4,8
HF (en kg/j)	0,6	0,6	0,6
SO <sub>2</sub> (en kg/j)	24	24	24
NO <sub>x</sub> (en kg/j)	48	48	48
NH <sub>3</sub> (en kg/j)	6	6	9
Cd+Tl (en g/j)	12	12	12
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (en g/j)	180	180	180
Hg (en g/j)	12	12	12
Dioxines et furannes – PCDD/PCDF (en µg/j)	48	48	48

»

**2.16** Le tableau de l'article 4.3.9. **VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION** de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux maximal journalier en g/j
Matières en suspension (MES)	600	30000
DCO	2000	100000
DBO	800	40000
Mercure et ses composés (en Hg)	0,025	1,25
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,025	1,25
Thallium et ses composés (en Tl)	0,05	2,5
Arsenic et ses composés (en As)	0,05	2,5
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	5
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 (dont Cr6+ : 0,05)	5 (dont Cr6+ : 2,5)
Nickel et ses composés (en Ni)	0,1	5
Zinc et ses composés ( en Zn)	0,8	40
Ion Fluorure (en F-)	15	750
Cyanures libres (en Cn-)	0,1	5
Hydrocarbures totaux	5	250
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables	5	250
Dioxines et furannes	0,3 ng/l TEQ	15 µg/j

**2.17** Les dispositions de l'article 7.3.4. **PROTECTION CONTRE LA Foudre** de l'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

*Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*

*L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.*

*Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.*

*Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.*

*Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.*

*Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.*

*Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.*

*Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.*

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation. »

**2.18** Les deux tableaux de l'article 9.2.2.2 Rejets à l'émission de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, sont remplacés respectivement par les tableaux 1 et 2 suivants :

« Tableau 1

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Poussières	En continu	oui
COVT	En continu	oui
HCl	En continu	oui
HF	En continu	oui
SO <sub>2</sub>	En continu	oui
NO <sub>x</sub>	En continu	oui
CO	En continu	oui
Dioxines et furannes - PCDD/PCDF	En semi-continu	oui
NH <sub>3</sub>	En continu	oui
Hg	En continu	oui
Débit, oxygène (O <sub>2</sub> ), température, pression, teneur en vapeur d'eau	En continu	oui

Les normes d'échantillonnage et de mesure sont celles mentionnées au point 2.2.2. de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. »



« Tableau 2

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres mesurés en continu	Deux fois par an
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V)	Une fois tous les six mois
N <sub>2</sub> O	Une fois par an
Dioxines et furannes - PCDD/PBDF	Une fois tous les six mois
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (1)
	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (1) (2)
Benzo(a)pyrène	Une fois par an

(1) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

(2) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme. »

**2.19** Les dispositions de l'article 9.2.2.2 Rejets à l'émission de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) :

*Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèle d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.*

*Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées. »*

**2.20** Les dispositions de l'article 9.2.5.2 Autosurveillance des mâchefers de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées des mâchefers, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.*

*Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 et EN 15169 ou EN 15935. »*

**2.21** L'intitulé de l'article 9.2.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, est remplacé par l'intitulé suivant : « **9.2.6 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES** »

**2.22** Les dispositions de l'**article 9.2.6 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES** de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).*

*Au moins tous les 5 ans, l'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site qui comprend une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines dans un réseau de trois piézomètres. Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, température, conductivité, hydrocarbures totaux, HAP et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène). »*

### **ARTICLE 3- DÉLAIS**

Les dispositions définies aux points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.16, 2.17, 2.21, 2.22 et la dernière phrase du point 2.8 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions définies aux points 2.6, 2.8 sauf sa dernière phrase, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.18, 2.19 et 2.20 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables au plus tard le 3 décembre 2023.

### **ARTICLE 4- ABROGATION**

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- **article 3.2.4.1. Monoxyde de carbone** de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 susvisé à compter du 3 décembre 2023,
- **chapitre 8.3 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES** de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 susvisé à compter de la date de notification du présent arrêté,
- arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5- NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à Limoges Métropole Communauté urbaine.

### **ARTICLE 6- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES soit par courrier en recommandé accusé réception 2 cours Vergniaud – CS 40410 – 87011 Limoges cedex ou par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7- PUBLICITÉ**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Limoges ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8- EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Limoges et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le - 4 AVR. 2022  
La Préfète,



**Fabienne BALUSSOU**